Documentation

Mme/K.
REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

CONSEIL DE SALUT DU PEUPLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-0344 /CSP/PRES/IS portant revision exceptionnelle des listes électorales
---

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE
SALUT DU PEUPLE,
CHEF DE L'ETAT.

VU la Proclamation du 7 Novembre 1982 ;

VU L'Ordonnance n°82-001/CSP/PRES du 26 Novembre 1982, portant création du Conseil de Salut du Peuple ;

VU [illegible] du 1[illegible] [illegible] déterminant [illegible] modi[illegible] [illegible]

VU le Décret n°83-0234 /CSP/PRES du 4 Juin 1983, portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta ;

VU le Décret n°83-0019/CSP/PRES du 7 Janvier 1983, concernant l'organisation type des Départements Ministériels, ensemble ses modificatifs ;

VU le Décret n°83-0020/CSP/PRES du 7 Janvier 1983, portant définition des Secteurs Ministériels, ensemble des modificatifs ;

VU la Loi n°15/AN/65 du 26 Juillet 1965, portant sanction en matières électorales modifiée par l'Ordonnance n°70-44/PRES/IS/DI du 30 Novembre 1970 ;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil [illegible] Ministres [illegible]

- DECRETE -
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARTICLE 1° - En vue des diverses consultations électorales à venir les listes électorales seront exceptionnellement révisées dans un délai de trois mois.

.../...

ARTICLE 2° - Les opérations de révision se dérouleront du premier Août 1983 au 31 Octobre 1983.

ARTICLE 3° - Le Présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 2 Août 1983

Médecin-Commandant
Jean-Baptiste OUEDRAOGO

PAR LE CHEF DE L'ETAT

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

CHEF DE BATAILLON TARNAGDA HAROUNA MONE

DIFFUSION GENERALE.